

1 – Informations générales

L'article R. 4241-35 du code des transports prévoit que **les déplacements des bateaux dont les dimensions ne répondent pas aux caractéristiques de la voie d'eau sont soumis à autorisation**, nommée "autorisation spéciale de transport" (AST). Cette autorisation est également applicable aux engins flottants, matériels flottants ou établissements flottants en application de l'article L. 4240-1 du même code.

Pour le déplacement d'un établissement flottant ou d'un matériel flottant, en l'absence de risque d'entrave ou de danger pour la navigation, une autorisation du gestionnaire de la voie d'eau remplace l'AST. (article R. 4241-37 du code des transports).

Lorsque le déplacement affecte notamment la solidité structurelle de la construction du bateau, engin flottant, ou établissement flottant, ou les conditions prévues par son titre de navigation, un titre provisoire de navigation est exigé. Ce titre provisoire doit être délivré préalablement à la demande d'AST, par un des six services instructeurs mentionnés à l'article R.* 4200-1 du code des transports et définis par l'arrêté du 30 octobre 2012 (NOR : DEVK1237686A) au moyen du formulaire CERFA n° 14756.

La demande d'AST est adressée à l'autorité compétente, **au moins 15 jours avant le déplacement**, par le propriétaire du bateau ou convoi, ou par son représentant.

2 -Autorités compétentes

Pour la délivrance de l'AST, l'autorité compétente est le **préfet du lieu d'arrivée du transport**. Cette AST est assortie des prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité du transport, adressée à l'organisateur par la préfecture, et notifiée aux gestionnaires de la voie d'eau concernée, et aux préfets de département concernés par l'itinéraire emprunté.

Sur le domaine confié à Voies navigables de France (VNF), les demandes d'autorisation sont adressées à VNF qui est chargé :

- d'apporter localement son assistance à l'utilisateur pour compléter la demande au moyen du formulaire CERFA n° 15029 ;
- d'alerter le demandeur sur la nécessité, le cas échéant, d'un titre provisoire préalable à la demande d'AST, et l'orienter pour cette démarche ;
- d'instruire la demande et d'identifier le type d'autorisation nécessaire (cadre réservé à l'administration) ;
- de transmettre, le cas échéant, la demande et un projet d'AST à la préfecture concernée ;
- de délivrer, le cas échéant, l'autorisation du gestionnaire visée à l'article R. 4241-37 du code des transports.

Le domaine confié à VNF est défini par les articles D. 4314-1 à D. 4314-3 du code des transports.

Sur le domaine non confié à VNF, les demandes d'AST sont adressées à la préfecture du département d'arrivée du transport.

La liste des préfectures de département, et leurs coordonnées, sont disponibles à l'adresse suivante : www.service-public.gouv.fr

La liste des services de VNF, et leurs coordonnées, sont disponibles à l'adresse suivante : www.vnf.fr

3 -Pièces justificatives

- Δ Le formulaire CERFA n° 15029 dûment complété et signé accompagné de toutes les pièces justificatives.
- Δ La photocopie de l'attestation de rendez-vous du chantier (le cas échéant).
- Δ La photocopie du certificat d'immatriculation du bateau ou des bateaux du convoi.
- Δ La photocopie du titre de navigation du bateau ou des bateaux du convoi (ou titre provisoire)
- Δ La photocopie du recto verso d'une pièce d'identité récente (carte nationale d'identité, passeport ou tout autre document équivalent pour les personnes relevant de l'Union Européenne) du propriétaire du bateau ou convoi.
- Δ La photocopie du certificat de capacité du conducteur (correspondant au type de bateau ou convoi et à la zone de navigation)
- Δ La photocopie de l'attestation d'assurance du bateau ou des bateaux du convoi (le cas échéant)

Attention : Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité correspondant au type de bateau ou convoi.

4 - Dépôt du dossier de demande d'autorisation spéciale de transport

Le formulaire de demande d'autorisation spéciale de transport est à adresser, dûment complété et accompagné des pièces justificatives citées ci-dessus, à la direction territoriale de VNF compétente pour le lieu d'arrivée du transport s'il appartient au domaine confié à cet établissement, ou à la préfecture de département correspondant en dehors du domaine confié à VNF, **au moins 15 jours avant le déplacement** (même si la date exacte du déplacement n'est pas connue).

VNF ou la préfecture de département accuse réception de la demande d'autorisation.

Avant la délivrance de l'autorisation, l'autorité compétente peut exiger une visite du bateau, engin flottant, matériel flottant ou établissement flottant.

Les demandes d'autorisation visées à l'article R. 4241-37 du code des transports sont déposées dans les mêmes conditions.

5 – Instructions pour le remplissage du formulaire

1 - Informations et coordonnées du demandeur

Merci d'indiquer l'ensemble des informations nécessaires à l'identification du demandeur. Ces coordonnées sont nécessaires pour l'envoi de l'autorisation spéciale de transport.

2 - Identification du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant

Conformément à l'article L. 4000-1 du code des transports, les définitions sont les suivantes :

1° Bateau : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure ;

2° Engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures ;

3° Établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée ;

4° Matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Numéros d'identification :

Suivant le type de bateau, différents numéros peuvent lui être attribué. Le numéro d'immatriculation est mentionné sur le certificat d'immatriculation du bateau. Le numéro européen unique d'identification (ENI) est mentionné sur le titre de navigation, lorsque celui-ci est un certificat communautaire ou un certificat de visite des bateaux du Rhin. Le numéro d'enregistrement plaisance est mentionné sur la carte de circulation.

3 - Déplacement

Merci de remplir aussi précisément que possible les informations nécessaires à l'identification du transport.

4 – Autres informations

Merci d'indiquer ici toute autre information utile pour l'instruction de la demande.

6 – Sanctions

R. 4274-4 du code des transports : "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait : [...]

2° Pour le conducteur d'effectuer un transport spécial sans être titulaire de l'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article R. 4241-35 ou de ne pas respecter les conditions de cette autorisation."

L. 4274-2 du code des transports : "Sont punis de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau sans détenir le titre de navigation correspondant à sa catégorie ou qui laissent en service un bateau dont le titre de navigation est périmé.

Ces peines sont portées à six mois d'emprisonnement et à 4 500 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau citerne."

L. 4274-9 du code des transports : "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende le conducteur :

1° Qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;

2° Qui transporte des passagers à bord d'un bateau sur lequel ce transport est interdit.

Le propriétaire est puni des mêmes peines si le délit a été commis sur son ordre ou avec son accord."

Pour en savoir plus, contactez le :

Ministère chargé des transports – Arche de la Défense – Paroi sud - 92505 La Défense cedex

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>